



**DEPARTEMENT DE L'ARIEGE  
CANTON DE LA HAUTE-ARIEGE  
COMMUNE D'ASTON  
ARRETE N°2025-018**

Portant réglementation de la circulation sur le village

Le Maire de la commune d'Aston,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2, 5° relatif aux obligations de prévention en matière d'éboulements de terre ou de rochers ;

VU l'article L. 2212-4 du même code relatif au pouvoir de police administrative générale du maire en présence d'un « danger grave et imminent » ;

VU l'éboulement d'un rocher survenu le 09/11/2025 sur la route prolongeant la D520A desservant l'aménagement de la chute hydroélectrique de Laparan et le parking du Pla de Las Peyres;

CONSIDÉRANT le risque d'éboulements supplémentaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'Electricité de France exploite sur l'Aston et ses affluents, l'aménagement de la chute hydroélectrique de Laparan, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par Décret en date de 12 août 1964.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La circulation et l'accès sont interdits à toute personne, par tous moyens, jusqu'à nouvel ordre 3 kilomètres avant d'atteindre le parking du Pla de Las Peyres.

**Article 2 :**

L'interdiction s'applique à tous : piétons, cyclistes, véhicules motorisés, engins agricoles. Seuls sont autorisés à accéder à la zone interdite : les services de secours, les agents municipaux et les personnels habilités par Electricité de France pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Laparan.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée de la zone interdite. Une copie du présent arrêté sera transmise au Préfet du département, au commandant de la brigade de gendarmerie (ou au commissaire de police), au Conseil départemental, au service départemental d'incendie et de secours, et au directeur départementale des services de l'équipement.

**Article 4 :**

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5 :**

Le maire de la commune d'Aston est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux 2 mois à compter de sa publication.

Fait à ASTON, le 10 /11/2025

Le Maire

PUJOL - Alain